



Comité Syndical du 27 février 2024

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept février à 14h15, le comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Roger BOURLIAUD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Gérard CHAUFFREY
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Jacques MALIVERT
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Didier THEVENET
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. François CHATELAIN
M. Jean-Pierre VIGIER
M. Philippe LECAS
M. Franck ROUSSILLAT
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE
M. Pierre AUGER

M. Henri LECLERE
M. Julien CHEBANCE
M. Alain TEXIER
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Pierre LAMOUREUX
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Gérard CHAPUT
M. Patrick MARIE
M. Serge DURAND
M. Daniel DELPRATO

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Fabrice BESSEIGE
Mme Bernadette MEANARD
M. Jean-Michel PAMIES
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean DENEUBOURG
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gilles LAMONTAGNE
M. Christian PARDANAUD

M. Christian DESGRANGES
M. Roland DESGRANGES
M. Didier LAMOUREUX
M. Thibaut MERIGONDE
M. Alain CAZALIS
M. Philippe LEFAURE
M. Olivier CAGNON
M. Christophe MOUTAUD
M. Jean-Luc MARTIAL
M. Jean-Paul BRIGNOLI

M. Bruno DALBY
M. Cyril DUCHATEAU
M. Etienne LEJEUNE
Mme Katy BOURLAUD
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD
M. Stéphane DUCOURTIOUX
M. Serge FOURTON
M. Georges DESLOGES

Monsieur Jean DENEUBOURG a donné pouvoir à Monsieur Philippe GUETAT.
Monsieur Alain BERTRAND a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BONNAUD.
En présence du titulaire, Monsieur Alain TEXIER ne prend pas part au vote.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 01/12/2023

Le compte rendu de la séance est joint en annexe.

PARTIE 1 : FINANCES

Délibération n° 2024-02-27-01

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Longtemps frappées par l'habitude du secret, les administrations ont connu diverses réformes pour intégrer à leurs pratiques des exigences de transparence financière. C'est dans ce contexte d'évolution que le législateur a souhaité, lors de l'adoption de la loi relative à l'administration territoriale de la République (A.T.R.), introduire l'obligation de tenir un débat sur les orientations budgétaires dans les collectivités territoriales comptant plus de 3 500 habitants. La loi NOTRE de 2015 et la loi de programmation des Finances Publiques 2018 ont renforcé ces obligations de transparence.

Dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif (article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales), les membres de l'assemblée délibérante sont invités à débattre, à partir de l'évolution du contexte financier et budgétaire, des orientations proposées pour l'élaboration du budget à venir.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3 500 habitants, leurs EPA et leurs groupements (Art. L.2312-1, et L.5211-36 du CGCT). Selon la jurisprudence, la tenue du DOB constitue une formalité substantielle, ce qui a pour conséquence que la délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni lors de la même séance que le vote du budget.

Une note explicative de synthèse doit être communiquée aux membres des assemblées délibérantes en vue du débat d'orientation budgétaire (DOB), au minimum 5 jours avant la réunion. L'absence de communication aux membres de l'assemblée délibérante de cette note explicative (rapport) constitue un vice revêtant un caractère substantiel et justifie, dès lors, l'annulation de la délibération d'adoption du budget primitif, dans la mesure où elle est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

Par ailleurs, cette note doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement et sur son évolution. Le rapport de l'exécutif porte sur la stratégie financière et permet de sensibiliser les élus aux contraintes de gestion. Enfin, l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales précise que les « engagements pluriannuels envisagés » doivent être portés au débat.

Le débat d'orientation budgétaire est donc une étape essentielle de la procédure budgétaire et de la vie démocratique du syndicat. Il permet d'informer les élus sur l'environnement économique et la situation du syndicat, afin d'éclairer leur choix lors du prochain vote du budget primitif.

La tenue du débat d'orientation budgétaire fait l'objet d'une délibération attestant de son organisation, soumise à obligation de transmission au représentant de l'État, accompagnée des éléments d'information fournis aux membres de l'assemblée.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel ; sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'État puisse s'assurer du respect de la loi.

C'est l'objet du rapport annexé au présent document « Rapport d'orientation budgétaire 2024 ».

Le Comité Syndical prend acte :

- de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 ;
- de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour 2024 organisé en son sein.

Délibération n° 2024-02-27-02 DECOMPTE DEFINITIF FACE SP 2020

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme FACE SP 2020 ont été confiés à CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commande conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019. Reconduit pour les programmes 2020 par délibération du 03 décembre 2019, reçue en préfecture le 09 décembre 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme FACE SP 2020 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER (marché)	1 024 437.32 €
- Montant Investigations Complémentaires (marché)	4 167.81 €
- Montant des dépenses Hors Marché	10 548.27 €
- Travaux en Régie (Etudes)	73 499.52 €
TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	1 112 652.92 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par la dotation du FACE, soit 735 000.00 €, par la récupération de la TVA pour un montant de 173 192.19 €, et le financement du solde, soit 204 460.73 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le comité a délibéré à l'unanimité sur le décompte définitif présenté ci avant.

Projet de délibération n° 2024-02-27-03
DECOMPTE DEFINITIF FACE B 2019

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme FACE B 2019 ont été confiés à CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commandes conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme FACE B 2019 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER (marché)	878 254.20 €
- Montant Investigations Complémentaires (marché)	8 745.97 €
- Montant des dépenses Hors Marché	3 832.80 €
- Travaux en Régie (Etudes)	64 299.82 €
TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	955 132.79 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par la dotation du FACE, soit 639 744.29 €, par la récupération de la TVA pour un montant de 148 472.16 €, et le financement du solde, soit 166 916.34 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le comité a délibéré à l'unanimité sur le décompte définitif présenté ci avant.

Projet de délibération n° 2024-02-27-04
DECOMPTE DEFINITIF ARTICLE 8 2022

Monsieur le Président rappelle que les travaux du programme ARTICLE 8 2022 ont été confiés à CREUSELEC et ALLEZ par marché à bons de commande conclu le 25 mars 2019, reçue en Préfecture le 26 mars 2019. Reconduit pour les programmes 2022 par courrier de notification du 24/03/2022.

Ces travaux étant terminés, le décompte définitif du programme ARTICLE 8 2022 proposé à l'adoption est arrêté comme suit :

- Montant des travaux ER (marché)	1 012 710.88 €
- Montant Investigations Complémentaires (marché)	13 121.15 €
- Travaux HM (ENEDIS)	3 647.47 €
- Travaux en Régie (Etudes)	69 995.76 €
TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES	1 099 475.26 €

Le financement de ce programme ayant été assuré par la Participation ENEDIS, soit 350 000.00 €, par la récupération de la TVA pour un montant de 171 579.89 €, et le financement du solde, soit 577 895.37 €, a été réalisé grâce aux fonds propres du Syndicat.

Le comité a délibéré à l'unanimité sur le décompte définitif présenté ci avant.

PARTIE 2 : ACHAT PUBLIC

Projet de délibération n° 2024-02-27-05

MARCHE GROUPEMENT DE COMMANDE SERVICES DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée la création lors de la séance du 01 décembre 2023 d'un groupement de commande de services de maintenance de leurs installations d'éclairage public coordonné par le SDEC.

Il convient donc désormais de lancer une procédure de consultation. Compte tenu des montants estimatifs, la procédure sera en procédure adaptée.

L'objet de ce marché est la réalisation de services de maintenance préventive et corrective sur les installations d'éclairage public des collectivités (communes et intercommunalités) adhérentes au dit groupement.

Ces prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire par lot, sans minimum et avec maximum, et conclu pour une période de 1 an non renouvelable.

Accord cadre de service au sens des articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du code de la commande publique

L'allotissement sera effectué par secteur géographique de la manière suivante :

- Lot A : Nord Ouest de la Creuse

25 communes adhérentes représentant 3 894 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 85 000 € HT sur la durée du marché.

- Lot B : Est de la Creuse

37 communes adhérentes représentant autour de 3 296 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 65 000 € HT sur la durée du marché.

- Lot C : Sud de la Creuse

26 communes adhérentes représentant autour de 3 116 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 65 000 € HT sur la durée du marché.

Il est proposé au comité d'autoriser le Président à :

- Préparer l'appel d'offres « Services de maintenance des installations d'éclairage public » en procédure adaptée,
- Lancer la consultation dans les conditions précisées ci-dessus
- Signer l'accord cadre à l'issue de la procédure de mise en concurrence au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, et tous les actes y afférents.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité la proposition présentée ci avant.

PARTIE 3 : VIE DU SYNDICAT

Projet de délibération n° 2024-02-27-06

PRIME POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le président rappelle aux membres du comité syndical que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au comité de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 07/12/2023

BÉNÉFICIAIRES

Le Président rappelle que la liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (max 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (max 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (max 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (max 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (max 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (max 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (max 300 €)

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la collectivité/l'établissement* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du SDEC.

VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Président précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications est appelé à délibérer sur le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité la proposition présentée ci avant.

Projet de délibération n° 2024-02-27-07 **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Le Président informe les membres du comité que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.

- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif.

Pour cela, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le Président précise que l'adhésion reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Creuse approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 08/02/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

Le comité syndical est appelé à délibérer :

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner délégation au Président pour approuver l'accord local négocié ;

PRENDRE ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Creuse pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité la proposition portant sur la protection sociale complémentaire.

Projet de délibération n° 2024-02-27-08

LANCEMENT D'UNE DEMARCHE PCRS

Monsieur le Président rappelle que le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) est un fond de plan qui a vocation à être utilisé comme plan de référence pour les réponses aux DT DICT, permettant ainsi aux différents acteurs d'avoir une représentation plus précise de la localisation de l'ensemble des réseaux pour éviter les dommages aux ouvrages. L'objectif recherché est de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. En représentant la voirie (bordures de trottoirs, façades de bâtiment, etc..) de manière simplifiée, avec une précision inférieure ou égale à 10 cm, le plan de corps de rue simplifié participera de fait aux enjeux d'amélioration cartographique recherchés par la réglementation anti- endommagement. Les fonds de plan seront homogènes facilitant la lecture par les déclarants.

L'utilisation du PCRS devrait faciliter la compréhension des plans reçus lors de travaux à proximité des réseaux, que ce soit pour les exécutants de travaux, ou pour les bureaux d'étude chargés d'élaborer des plans de synthèse en reportant les réponses aux DT DICT sur un fond de plan commun. Les erreurs d'interprétation qui sont parfois commises, en raison de la disparité et de l'imprécision des fonds de plan actuels devraient donc naturellement se réduire. Concrètement, il existe deux types de méthode d'acquisition pour la constitution du PCRS : acquisition « image » issu de clichés aériens et d'orthophotographies, et « vecteur » issu d'un scanner laser et de nuage de points retraités par des entreprises spécialisées.

Les 2 types de PCRS peuvent se combiner sur un même territoire : utilisation de vecteurs en zone urbaine dense et d'images ailleurs. Pour réaliser un PCRS, il est nécessaire qu'il y ait un fédérateur local dûment identifié par l'ensemble des acteurs. Concrètement, une autorité locale doit se déclarer compétente sur un périmètre géographique pertinent vis-à-vis de son périmètre d'intervention.

En effet, c'est l'échelon local qui connaît le mieux les projets d'aménagement des gestionnaires de voirie, et qui est en capacité de maintenir à jour le meilleur plan cartographique, au gré des modifications pouvant survenir sur la voirie. Au-delà d'une réponse à la réforme anti-endommagement des réseaux (ou "DT-DICT" et des questions de sécurité, la réalisation d'un PCRS est un formidable outil de connaissance et de gestion de son patrimoine pour le territoire (communes, EPCI, syndicats de déchets et de transports...) et les cas d'usages sont innombrables.

Aujourd'hui le fait de mutualiser la production cartographique et la consultation de ces plans favorise la diffusion de l'information et son partage qui devient un atout pour celui qui diffuse. Le SDEC en sa qualité d'AODE propriétaire des réseaux électriques basse et moyenne tension à toute légitimité pour être le fédérateur local (autorité locale compétente) afin de réaliser un PCRS départemental.

Les coûts de réalisation sont très importants (estimation de 700 k€ sur le département) et la recherche de partenaires financeurs (ENEDIS, GRDF, DORSAL, ORANGE...) reste une étape indispensable.

Par ailleurs, le contexte du SDEC (fin de la sécurisation des fils nus et des participations initiales pour la SEM) nous laisse des marges de manœuvre (moyens humains et financiers).

Il est donc proposé au comité syndical d'initier une démarche de PCRS sur le département.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité la proposition de lancement d'une démarche de PCRS.

PARTIE 4 : INFORMATIONS AU COMITE

- Mise en place d'un audit sur la SEM ELINA à la demande de la majorité des actionnaires

Monsieur MAVIGNER rappelle les difficultés rencontrées, déjà évoquées lors de précédents comités, avec la Sem ELINA tant d'un point de vue de la gouvernance que de la mise en œuvre de la stratégie de la société par la direction.

Face à cette situation et à des divergences notamment avec le SEHV, la majorité des actionnaires a imposé un audit technique, juridico-administratif et financier. Cette mission a été confiée au cabinet Athena Conseil et les conclusions sont attendues pour la fin Mars.

Monsieur CHAUFFREY s'interroge sur l'absence de zone d'intervention géographique prioritaire, mention qui pourrait être inscrite dans les statuts de la SEM afin d'éviter l'éparpillement de projet sur des départements autres que la Creuse et la Haute Vienne.

Monsieur DURAND témoigne de son retour d'expérience dans un possible partenariat avec ELINA pour le développement d'un projet de centrales PV au sol sur la commune de Blessac. Il est en attente d'une étude depuis le mois de Novembre 2023 et regrette l'absence de suivi d'ELINA sur le projet.

Monsieur MAVIGNER explique qu'il a été sollicité par des agriculteurs sur SOUMANS, porteurs d'un projet de méthanisation qui se sont engagés financièrement personnellement. Les porteurs de projet sont très inquiets de

l'absence de suivi et de contact avec ELINA. Actuellement, l'orientation des porteurs de projets vers ELINA n'est plus possible.

Monsieur AUGER exprime son mécontentement dans le partenariat avec ELINA pour le projet de développement du parc des Champs Blancs sur la commune de Ste Feyre. Actuellement, la communauté d'agglomération du Grand Guéret étudie les possibilités de sortie du partenariat.

Monsieur THOMAZON s'interroge sur la possibilité de prendre des mesures conservatoires pour suspendre les responsables au sein d'ELINA, face à la perte de confiance manifeste. Monsieur VELGHE souhaite que le SDEC se protège d'un point de vue juridique face aux risques potentiels.

Monsieur MAVIGNER s'interroge sur les engagements réellement pris par ELINA et notamment dans le cadre de ses filiales (Toiture 23,87, autoconso).

ANNEXES

- Compte rendu de la séance du 01/12/2023
- Rapport d'orientations budgétaires 2024